



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/287
S/19740

6 avril 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session
Points 28, 82 et 83 de la liste
préliminaire*

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET LE SYSTEME
ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE
CRISE DE LA DETTE EXTERIEURE ET
DEVELOPPEMENT

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 5 avril 1988, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la décision 271, adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain à sa réunion extraordinaire à l'échelon ministériel, convoquée d'urgence, les 28 et 29 mars 1988, à Caracas (Venezuela) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 28, 82 et 83 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Jorge Eduardo RITTER

* A/43/50.

ANNEXE

[Original : anglais/espagnol/
français]

Décision 271

LE CONSEIL LATINO-AMERICAIN,

VU :

Les décisions 112 et 113 adoptées par le Conseil latino-américain et relatives aux mesures économiques de caractère coercitif;

Les dispositions pertinentes des Chartes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains;

La demande présentée par le Gouvernement du Panama au Secrétariat permanent du Système économique latino-américain le 18 mars 1988 et visant à la convocation d'urgence d'une réunion extraordinaire à l'échelon ministériel du Conseil latino-américain en conformité de la décision 113, demande dans laquelle ce pays signale les mesures économiques de caractère coercitif dont il fait l'objet et exprime sa volonté souveraine d'approfondir résolument son système démocratique;

Les décisions Nos 115, 189 et 269 relatives aux Traités sur le canal de Panama de 1977;

CONSIDERANT :

Que l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays sont des principes fondamentaux des relations internationales;

Que les mesures économiques de caractère coercitif actuellement appliquées par les Etats-Unis à l'encontre du Panama causent de graves préjudices au peuple panaméen;

Que ces mesures économiques de caractère coercitif sont contraires au droit international et incompatibles avec les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains;

Que la décision No 112 du Conseil latino-américain condamne l'application de mesures coercitives et exige que soit mis fin aux embargos, aux blocus économiques, au gel d'avoirs, à la suspension de crédits et autres;

Que la solidarité de l'Amérique latine et des Caraïbes est une condition essentielle à la consolidation de l'autodétermination et de la souveraineté de l'Amérique latine;

DECIDE :

Article 1. De réaffirmer le droit souverain de toutes les nations de choisir leur propre modèle économique, social et politique, en paix et en liberté, à l'abri de toutes pressions, agression et menace extérieures.

Article 2. De réitérer la condamnation consignée à l'article 3 de la décision No 112 de l'imposition à l'encontre de l'un quelconque des Etats membres du SELA de mesures économiques coercitives, vu qu'elles mettent en danger leur souveraineté et leur sécurité économique et portent atteinte à leur droit à un développement indépendant.

Article 3. De condamner, en conséquence, les mesures que le Gouvernement des Etats-Unis a prises unilatéralement à l'encontre du Panama, lesquelles portent atteinte à l'autonomie, menacent la sécurité économique de cet Etat membre et configurent le cas de grave situation d'urgence économique que prévoit l'article 1 de la décision 113.

Article 4. De prier instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de rapporter sans délai les mesures coercitives qu'il a prises contre le Panama.

Article 5. D'accueillir dans un esprit de solidarité la demande d'assistance présentée par le Gouvernement panaméen dans le document intitulé "Demandes de coopération économique de la République du Panama" (CL/VI.E/DT No 1, Corr.1) et de charger le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain de promouvoir et de coordonner les actions et mesures nécessaires en vue d'y donner effectivement suite.

Article 6. De prendre acte du document CL/VI.E/DT No 1 présenté à la sixième Réunion ordinaire du Conseil latino-américain du SELA par le Gouvernement du Panama et dans lequel celui-ci réaffirme et atteste l'engagement d'approfondir résolument son système démocratique.

Article 7. De rappeler la nécessité de respecter strictement les Traités sur le canal de Panama de 1977 et d'exhorter le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à s'y tenir.
